

LE DROIT D'AUTEUR

Se protéger et ne pas se mettre en danger : ce qu'il faut impérativement connaître sur le droit d'auteur.

Il existe, en droit français, un principe de protection des droits du créateur d'une œuvre, quelle qu'elle soit, assurée par les droits d'auteurs consacrés par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Ainsi, dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, le Conseil Constitutionnel a considéré que les droits de propriété intellectuelle, et notamment le droit d'auteur et les droits voisins, relèvent du droit propriété qui figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Il faut s'intéresser à la particularité des droits d'auteur **(1)**, avant de déterminer quelles sont les œuvres susceptibles d'être protégées **(2)**, quels sont les bénéficiaires de cette protection **(3)**, quels sont les droits conférés par cette protection **(4)** et enfin examiner les sanctions encourues en cas de violation des droits d'auteur **(5)**.



1. Les principales caractéristiques de la protection par le droit d'auteur

1.1. Définition du droit d'auteur

Le droit d'auteur se divise en deux types :

- les droits patrimoniaux, d'une part, comprennent tous les droits d'exploitation ou d'utilisation conférés par l'auteur à un tiers sur son œuvre ;
- les droits extrapatrimoniaux ou droits moraux, d'autre part, ont pour vocation de protéger la personnalité de l'auteur exprimée au travers de son œuvre.

Seuls les droits patrimoniaux peuvent être cédés par l'auteur (et donc recevoir une contrepartie financière).

1.2. La protection légale des droits d'auteur

La protection des droits d'auteur ne nécessite aucune formalité puisqu'elle résulte de la simple création d'une œuvre. Cependant, en matière de droits d'auteur, il peut être important de pouvoir prouver la paternité de l'auteur de l'œuvre.

Cette paternité sera démontrée par la preuve de la date de création de l'œuvre.

Par conséquent, pour protéger son œuvre, et pouvoir prouver l'antériorité de la création, l'auteur peut notamment recourir aux moyens suivants :

- dépôt chez un huissier ou un notaire,
- dépôt d'une enveloppe Soleau à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle,
- envoi à soi-même de l'œuvre par courrier recommandé avec accusé de réception (**sans ouvrir le pli**).

1.3. La durée de la protection du droit d'auteur

Conformément à l'article L. 123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les droits de l'auteur sont protégés sa vie durant, ainsi qu'au profit de ses ayants droits pendant l'année civile en cours et les soixante-dix ans qui suivent la mort de l'auteur.

À l'expiration de ces délais, l'œuvre tombe dans le domaine public et son utilisation est libre sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur.

2. Les œuvres susceptibles de faire l'objet d'une protection par les droits d'auteur

Selon l'article L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la protection légale a vocation à s'appliquer à « *toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* ».

Cependant, en pratique, toutes les créations intellectuelles ne sont pas automatiquement protégées.

Pour être protégées, une œuvre doit répondre aux critères suivants :

- être matérialisée dans une forme qui la rende matériellement perceptible : ne sont par exemple pas protégés les idées, concepts ou méthodes qui sont à la base de la création ;
- revêtir une forme originale.

Le titre d'une œuvre, dès lors qu'il présente un caractère original, bénéficie de la même protection (par exemple, Twilight, google, etc.).

3. Les bénéficiaires de la protection

L'**auteur** de l'œuvre bénéficie de la protection légale. La qualité d'auteur appartient à la ou les personne(s) qui a/ont réalisé la **création intellectuelle** de l'œuvre, étant précisé que la loi présume auteur celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Seul l'auteur peut décider du transfert de ses **droits patrimoniaux** ; en revanche, il ne peut aliéner son **droit moral**.

À titre d'exemple, l'employeur ou le commanditaire de l'œuvre ne devient pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre : la passation d'un contrat prévoyant explicitement la cession des droits patrimoniaux est nécessaire.

En conséquence, afin de pouvoir exploiter l'œuvre créée par son salarié (texte, image, graphisme, œuvre audiovisuelle, photographie, plans d'architecte, etc.), l'entreprise doit s'en être vue céder les droits d'auteur (droits patrimoniaux), en bonne et due forme et selon les prescriptions du Code de la Propriété Intellectuelle. En pratique, cette cession sera prévue soit dans le contrat de travail du salarié lui-même, si notamment celui-ci exerce des fonctions de chercheur, soit fera l'objet d'un contrat de cession spécifique, au cas par cas.

Toutefois, en matière de logiciels, l'article L. 113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit une cession automatique des droits patrimoniaux à l'employeur pour les logiciels créés par les employés dans l'exercice de leurs fonctions ou sur instruction de l'employeur.

Il existe une autre exception concernant les fonctionnaires ou agents publics qui cèdent automatiquement leurs droits patrimoniaux dès lors que l'œuvre est nécessaire au service (C.E., 21 novembre 1972, OFRATÉME).

Il faut également considérer les cas des œuvres présentant plusieurs auteurs :

L'œuvre de collaboration est l'œuvre créée par plusieurs personnes physiques : dès lors les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Cependant, lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

L'œuvre collective est créée à l'initiative d'une personne qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom, et dans laquelle la contribution de chacun des auteurs se fond dans l'ensemble de l'œuvre sans permettre de distinguer la contribution de chacun. Par conséquent, la personne à l'initiative de cette œuvre est titulaire des droits d'auteur sur ladite œuvre.

L'œuvre composite ou dérivée est l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière, ce qui suppose une autorisation formelle de sa part. Par

conséquent, l'auteur de l'œuvre composite ou dérivée doit respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre préexistante.

4. Les droits conférés

4.1. Étendue des droits conférés

Le droit moral confère à l'auteur le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est inaliénable, perpétuel et imprescriptible.

Le droit moral comporte quatre types de prérogatives :

- la divulgation ;
- la paternité (i.e. l'auteur peut exiger la mention de son nom et de ses qualités lors de toute publication de son œuvre) ;
- le respect de l'œuvre ;
- le repentir : l'auteur peut, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation, faire cesser l'exploitation de son œuvre, à condition d'indemniser le préjudice causé.

Les droits patrimoniaux comprennent les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Par conséquent, l'utilisation de l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur est constitutive de contrefaçon. Le consentement de l'auteur devra être obtenu pour chaque mode de représentation et/ou de reproduction.

En outre, les auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques bénéficient d'un droit de suite qui leur permet de prélever un montant dégressif de 4 % à 0,25 % sur le montant de la vente de leurs œuvres, plafonné à 12.500 €.

4.2. Exceptions

En dépit de ce qui a été exposé ci-dessus, l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle autorise l'utilisation de l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur dans les cas suivants :

- les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (pour les logiciels : seule la copie de sauvegarde est permise) ;
- sous réserve de l'indication claire du nom de l'auteur et de la source : les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou informatif ; les revues de presse ; la diffusion à titre d'information d'actualité des discours publics ; les reproductions d'œuvres d'art destinées à figurer dans un catalogue de vente ;
- la parodie, le pastiche et la caricature ;
- les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électroniques pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par un contrat ;
- les actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par une loi ou entreprise à des fins de sécurité publique (article L. 331-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

5. Les sanctions de la violation des droits d'auteur

La violation des droits d'auteur (y compris des droits voisins) est constitutive du délit de contrefaçon caractérisé par toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre, en violation des droits d'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Sanctionné par les articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 300.000 € et de trois ans d'emprisonnement.

En outre, des peines complémentaires de type fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire, etc. peuvent être prononcées.

Sont également sanctionnés le délit (acte de diffusion, notamment par vente, de marchandises contrefaisantes), l'exportation ou l'importation des ouvrages contrefaits.

*

Cette fiche est mise gracieusement à votre disposition par ILLUSIO, en collaboration avec le Cabinet A&H AVOCATS - 24 avenue de Lamballe - 75016 PARIS - Tél. : 01 53 92 08 46 - Fax : 01 46 47 02 68 - www.a-h-avocats.com - Email : contact@a-h-avocats.com.

Pour toute mise à jour ou application pratique à une situation donnée, contactez-nous.

Date de réalisation : 14 mai 2013